

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

1413 (XLVI). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2459 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, concernant le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social,

Tenant compte de l'importance que le rôle du mouvement coopératif présente pour la promotion de la croissance économique et du progrès social, particulièrement en facilitant la mobilisation des ressources humaines, financières et autres,

1. *Décide* de tenir pleinement compte du rôle potentiel du mouvement coopératif dans les travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'évaluer la contribution que le mouvement coopératif peut apporter à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie en vue d'assurer que cette contribution sera dûment reflétée dans la stratégie internationale du développement;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres organisations et organes des Nations Unies intéressés d'aider les gouvernements, sur leur demande, à développer et à renforcer le mouvement coopératif, et de rendre compte dans leurs rapports au Conseil de leurs activités dans ce domaine;

3. *Invite* les Etats Membres qui ont l'expérience et la connaissance du domaine des coopératives à donner une assistance appropriée aux pays en voie de développement, sur leur demande, en vue de développer le potentiel que le mouvement coopératif peut offrir pour le développement économique et social;

4. *Recommande* aux gouvernements intéressés, en particulier aux gouvernements des pays en voie de développement, d'intensifier leurs efforts tendant à développer le mouvement coopératif et de faire plein usage, dans le cadre de leurs propres priorités, des ressources que le Programme des Nations Unies pour le développement offre pour l'assistance dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations et organes des Nations Unies intéressés et avec l'Alliance coopérative internationale, d'établir un rapport qui aiderait à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus en tenant compte du calendrier qui a été approuvé pour la formulation de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1430 (XLVI). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, relative aux conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général¹ ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement² constitué par le Secrétaire général en application de la résolution susmentionnée,

Notant avec intérêt que le Groupe d'étude des investissements étrangers dans les pays en voie de développement (Nations Unies), qui s'est réuni à Amsterdam du 16 au 20 février 1969, a recommandé que des questions fiscales particulières soient étudiées par le Groupe spécial d'experts sur les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Réaffirmant l'intérêt de conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement en tant qu'instruments propres à faciliter le transfert de capitaux et de techniques et, de ce fait, à accélérer la croissance économique dans les pays en voie de développement,

Notant avec inquiétude que les progrès dans ce domaine sont cependant lents et marquent un retard par rapport à l'expansion du commerce international et à la nécessité d'assurer un taux de croissance plus régulier dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant que la notion de réciprocité qui est appliquée dans les conventions fiscales entre pays développés n'est pas également valable lorsque les Etats contractants en sont à des stades très différents de développement économique, et que les intérêts respectifs des Etats contractants en matière de recettes fiscales devraient être pris en considération dans les conventions fiscales,

Rappelant sa résolution 486 B (XVI) du 9 juillet 1953, où il est recommandé que le "principe du pays de la source" soit le fondement principal des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Conscient de ce que la réunion du Groupe spécial d'experts a constitué une occasion exceptionnelle d'échanger des opinions et d'étudier des formules nouvelles et plus appropriées,

¹ E/4630.

² *Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVI.2) [E/4614], première partie.

Considérant que les travaux ont porté sur un domaine étendu et que des progrès sensibles ont été accomplis, au cours de la première série de discussions sur les conventions fiscales, en ce qui concerne la détermination, l'analyse et l'atténuation des divergences de vues.

Convaincu que l'esprit de compréhension et de coopération qui prévaut facilitera considérablement l'étude des questions non résolues, préparant ainsi la voie à une entente plus large et à des conventions fiscales mieux équilibrées,

1. *Prie* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de la résolution 1273 (XLIII) du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le Groupe spécial d'experts au début de 1970 et de prendre les dispositions financières voulues pour permettre à ce groupe de poursuivre ses travaux;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil des résultats de la prochaine réunion du Groupe spécial d'experts.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1398 (XLVI). Rapports de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-troisième session³ et du premier rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁴.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1399 (XLVI). Nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou d'y adhérer

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 833 B (XXXII) du 3 août 1961 et 914 C (XXXIV) du 3 août 1962 ainsi que la résolution 1774 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962,

Considérant que des mesures efficaces contre l'abus des stupéfiants exigent une action coordonnée et universelle,

Reconnaissant l'importance de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants⁵ pour limiter l'usage des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et pour favoriser la coopération et le contrôle internationaux qui doivent permettre d'atteindre les buts et les objectifs de cette convention,

Constatant avec satisfaction que, à la date du 12 mai 1969, soixante-dix Etats avaient ratifié la Convention de 1961 ou y avaient adhéré,

³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1.

⁴ E/INCB/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XI.4).

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

Désireux d'accélérer l'unification et l'amélioration du système actuel de contrôle créé par les traités internationaux sur les stupéfiants, conformément aux buts et principes de la Convention de 1961,

Prie instamment les gouvernements non encore Parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants de prendre toutes mesures nécessaires en vue de ratifier cette convention ou d'y adhérer.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1400 (XLVI). Coopération internationale pour le remplacement de la culture du cannabis au Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1292 (XLIV) du 23 mai 1968, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue du remplacement de la culture du cannabis au Liban⁶, présenté conformément à cette résolution, et notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2434 (XXIII) du 19 décembre 1968, a insisté sur la nécessité de mettre fin à la production illicite ou non contrôlée des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants,

Ayant été informé que le Gouvernement libanais poursuit avec succès son programme de remplacement de la culture du cannabis et se propose d'ajouter au "projet tournesol" d'autres cultures de remplacement, telles que les arbres fruitiers, la vigne et le blé mexicain, qui nécessitent un effort particulier d'irrigation, d'industrialisation, de transport et de stockage,

1. *Rcitera* ses félicitations au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il ne cesse de faire, et qui entraînent des sacrifices financiers substantiels, en vue de prendre des mesures destinées essentiellement à protéger les pays victimes du fléau que constitue l'abus du cannabis;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à examiner avec la plus grande bienveillance possible, dans le cadre de leurs budgets approuvés, toute demande d'assistance technique en ce domaine que pourrait leur adresser le Gouvernement libanais;

3. *Invite* le Secrétaire général à explorer les sources d'aide nationales ou régionales, de caractère public ou privé, susceptibles de fournir au Gouvernement libanais une assistance, en fonds et en équipement, dans les efforts qu'il déploie pour mener à bien son programme de remplacement de culture du cannabis;

4. *Exprime l'espoir* que les pays qui sont particulièrement victimes du cannabis dans la région, et plus généralement dans le monde, tiendront à s'associer de façon effective aux efforts désintéressés du Gouvernement libanais et à l'aider à supporter les sacrifices qu'il consent à cet effet.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

⁶ Voir E/CN.7/514, par. 84 à 93.